

PRÉFÈTE DES HAUTES-ALPES

Direction Départementale des Territoires
Service Environnement et Espaces Naturels

GAP, le - 4 AVR. 2011

ARRETE PREFECTORAL N° 2011-94-13

OBJET : Création d'une zone de protection de biotope d'espèces protégées sur le territoire de la commune de BREZIERS : « Montagne de Mouisset ».

La Préfète des Hautes- Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU les articles L411-1, L411-2 et L415-1 à L415-5 du Code de l'Environnement,
- VU les articles R411-15 à R411-17 du Code de l'Environnement,
- VU l'arrêté ministériel du 20 janvier 1982 modifié fixant la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire national,
- VU l'arrêté ministériel du 9 mai 1994 relatif à la liste des espèces végétales protégées en région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
- VU l'arrêté ministériel du 22/07/1993 fixant la liste nationale des insectes protégés sur l'ensemble du territoire métropolitain,
- VU l'arrêté ministériel du 23/04/ 2007 fixant la liste nationale des mammifères protégés,
- VU le courrier de Monsieur le Maire de la commune de Bréziers en date du 1^{er} Avril 2010,
- VU le rapport scientifique réalisé par le Conservatoire Botanique National Alpin, le Conservatoire-Etude des Ecosystèmes de Provence/Alpes du Sud, le Centre de Recherche Alpin sur les Vertébrés et l'Association Proserpine,
- VU l'avis de l'Office National des Forêts en date du 27 septembre 2010,
- VU l'avis de la chambre départementale de l'agriculture en date du 10 juin 2010,
- VU l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites siégeant en formation de protection de la nature, en date du 7 Février 2011,
- VU l'avis de la Direction Départementale des Territoires en date du 19 janvier 2011,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Alpes :

A R R Ê T E

Article 1^{er} :

Il est instauré une zone de protection de Biotope sur la montagne de Mouisset, commune de BREZIERES, d'une surface totale de 197,3 ha, délimitée sur les plans annexés au présent arrêté, afin de garantir l'équilibre biologique des milieux et la conservation des biotopes nécessaires au maintien et à la reproduction des espèces protégées suivantes :

Au niveau de la FLORE :

L'astragale queue de renard (*Astragalus alopecurus* Pallas) :

concernée par les protections suivantes :

- Protection nationale, annexe I
- Livre rouge national, tome I
- Convention de Berne, annexe I

La Gagée des champs (*Gagea villosa* (M. Bieb.) Sweet) :

concernée par les protections suivantes :

- Protection nationale annexe I
- Livre rouge national, tome II

Au niveau de La FAUNE :

Insectes :

L'Isabelle de France (*Actias isabellae* subsp. *Galliaegloria*) :

concernée par la protection suivante :

- liste nationale des insectes protégés sur l'ensemble du territoire métropolitain (arrêté du 22/07/1993)

La Diane (*Zerynthia polyxena*) :

concernée par la protection suivante :

- liste nationale des insectes protégés sur l'ensemble du territoire métropolitain (arrêté du 22/07/1993)

La Proserpine (*Zerynthia rumina*) :

concernée par la protection suivante :

- liste nationale des insectes protégés sur l'ensemble du territoire métropolitain (arrêté du 22/07/1993)

Chiroptères :

Le Grand Rhinolophe (Rhinolophus ferrumequinum) :

concerné par la protection suivante :

- Arrêté ministériel du 23/04/2007 fixant la liste des mammifères protégés

Le Petit Rhinolophe (Rhinolophus hipposideros) :

concerné par la protection suivante :

- Arrêté ministériel du 23/04/2007 fixant la liste des mammifères protégés

Article 2 :

Afin de prévenir la destruction ou l'altération des biotopes par piétinement, arrachage, enlèvement de la végétation ou du substrat :

- la circulation des véhicules à moteur est interdite sur l'ensemble de la zone de protection , sauf pour les propriétaires et leurs ayants droit,

Ces dispositions ne s'appliquent pas :

- pour remplir une mission de service public : surveillance incendie, opérations de police et de sécurité notamment ;
- à des fins professionnelles d'exploitation et de gestion forestière et d'entretien des espaces naturels ;
- à des fins professionnelles d'entretien des réseaux existants sur la zone protégée et d'entretien des installations EDF ;
- aux actions nécessaires à l'étude, à la surveillance, et à la transplantation des espèces protégées par des personnes dûment mandatées.
- aux sondages autorisés par la convention passée entre l'ONF et la Société Knauf France pour la période 2007-2011. Ces exceptions doivent néanmoins respecter la réglementation nationale sur les espèces protégées.

Les activités de bivouac, camping-caravaning, camping-car, mobil home ou toutes autres formes dérivées sont strictement interdites sur la zone couverte par l'arrêté.

Toute manifestation sportive est interdite.

Article 3 :

Le décollage et l'atterrissage d'ailes volantes, parapentes et de tout engin volant motorisé ou non, sont interdits sur le site protégé.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux opérations de sauvetage et de sécurité publique.

Article 4 :

Les activités agricoles et pastorales continuent à s'exercer conformément aux usages en vigueur.

Article 5 :

Les activités de chasse continuent à s'exercer conformément aux usages et régimes en vigueur.

Article 6 :

Les activités et travaux forestiers et sylvicoles continuent à s'exercer notamment pour la forêt domaniale de la « Moyenne Durance » conformément au plan d'aménagement forestier approuvé le 23/04/2007 et pour les autres propriétaires ou les ayants droit conformément aux usages et régimes en vigueur pour l'exploitation et l'entretien courant sous réserve des dispositions suivantes :

- l'introduction ou l'allumage de feu en forêt et à moins de 200 m des forêts et bois est interdit,
- l'épandage de produits phytosanitaires, phytocides et anti-parasitaires ou associés est interdit sauf dérogation préfectorale après avis du comité de suivi,

Article 7 :

Afin de préserver les biotopes contre toutes atteintes susceptibles de nuire à la qualité des eaux, de l'air, du sol et du sous-sol, il est interdit :

- de jeter, déverser ou laisser écouler, d'abandonner, de déposer directement ou indirectement, tous produits chimiques ou radioactifs, tous matériaux, véhicules, caravanes, épaves, résidus, déchets ou substances de quelque nature que ce soit, sur tout le territoire couvert par l'arrêté ;
- d'extraire des matériaux, de rechercher et d'échantillonner des roches et minéraux.

Article 8 :

Toutes constructions, installation ou ouvrages nouveaux, ainsi que tous travaux et activités autres que ceux cités aux articles 4 à 6 sont interdits à l'exception de ceux cités ci-après :

- travaux d'entretien des pistes, sentiers et des installations existantes,
- travaux de débroussaillage en bordure des routes, pistes et sentiers existants,
- travaux nécessaires à l'entretien, à l'aménagement, dans un but de préservation des espaces naturels, à la sauvegarde des territoires, travaux pouvant inclure le débroussaillage sélectif,
- travaux liés à l'activité des services publics pour des motifs de sécurité publique,
- travaux liés à l'exploitation et à l'entretien normal des installations électriques de EDF et RTE,

Article 9 :

Il est instauré un comité de suivi. Sa fonction est de fournir à l'autorité administrative les éléments techniques et scientifiques nécessaires à l'application du présent arrêté dans un souci de préservation et de restauration des biotopes.

Il émet des recommandations et examine, le cas échéant, tout nouveau projet ou aménagement situé au sein du périmètre de l'arrêté préfectoral de Protection de Biotope.

Ce comité, présidé par le Préfet des Hautes-Alpes ou son représentant, est constitué :

- du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Provence-Alpes-Côte d'Azur ou son représentant,
- du Directeur Départemental des Territoires des Hautes-Alpes ou son représentant,
- du Maire de Bréziers ou son représentant,
- du Président de la Chambre d'Agriculture des Hautes-Alpes ou son représentant,
- du Directeur de l'Agence de l'Office National des Forêts des Hautes-Alpes, ou son représentant,
- d'un représentant des agriculteurs qui exploitent sur le site,
- d'un représentant d'une association départementale agréée pour la protection de la nature,
- de deux personnes qualifiées en matière de protection de la nature,

Le comité se réunit à l'initiative du Préfet ou de son représentant.

Les membres du comité peuvent solliciter des réunions extraordinaires pour traiter de problèmes spécifiques ou urgents.

Le comité peut demander l'avis ou la présence de personnes qualifiées.

Sur proposition de la Direction Départementale des Territoires et de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement PACA, le Préfet établira la liste nominative des membres des organismes non institutionnels du comité de suivi.

Article 10 :

Des modifications ou dérogations aux dispositions du présent arrêté pourront être accordées par le Préfet du Département après avis du comité de suivi et de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, siégeant en formation de protection de la nature.

Article 11 :

Seront punis des peines prévues à l'article R415-1 du Code de l'Environnement, les infractions aux dispositions du présent arrêté.

Article 12 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation dans le délai de deux mois suivant sa publication auprès du Tribunal Administratif de MARSEILLE.

Article 13 :

Le Secrétaire Général de la préfecture des Hautes-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hautes-Alpes, affiché en mairie de BREZIERES et dont un extrait sera publié dans deux journaux régionaux ou locaux publiés dans le département des Hautes-Alpes

copie sera notifiée :

- au Maire de Bréziers,
- au Président de la Chambre Départementale d'Agriculture des Hautes-Alpes,
- au Directeur Départemental des Territoires,
- au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
Provence Alpes Côte d'Azur,
- au Commandant de la Brigade de Gendarmerie des Hautes-Alpes,
- à la Directrice de l'Agence de l'Office National des Forêts des Hautes-Alpes,
- au Directeur de l' Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage des Hautes-Alpes.
- au directeur d' EDF.

La Préfète,

*Pour la Préfète et par ~~délegation~~,
Le Secrétaire Général*

Jean-Philippe LEGUEULT